



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du Bureau territorial du 22 mars 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-03-22_2696

Attribution des subventions 2022 pour les
actions associatives en faveur de l'emploi
(secteur Val-de-Bièvre)

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars à 13h10 les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance mixte présente/visioconférence en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. La séance est ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 16 mars 2022 et le quorum est réduit à un tiers des membres présents.

Fonction	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Président	M. LEPRÊTRE Michel	-		
1ère vice-présidente	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
2ème vice-présidente	M. VIELHESCAZE Camille	Visio		P
3ème vice-président	M. DELL'AGNOLA Richard	-		
4ème vice-président	M. TEILLET Alexis	Présent		P
5ème vice-présidente	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
6ème vice-président	Mme BEN CHEIKH Imène	Visio		P
7ème vice-président	M. DECROUY Clément	-		
8ème vice-président	M. MARCHAND Romain	-		
9ème vice-présidente	Mme VALA Cécilia	-		
10ème vice-présidente	Mme GONZALES Elise	-		
11ème vice-président	M. SAC Patrice	Présent		P
12ème vice-président	M. VILAIN Jean-Marie	Visio		P
13ème vice-présidente	Mme LABROUSSE Sophie	Visio		P
14ème vice-président	M. GRILLON Eric	Visio		P
15ème vice-président	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
16ème vice-président	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
17ème vice-présidente	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
18ème vice-président	M. YAVUZ Métin	-		
19ème vice-président	M. DUFOUR Jean-Marc	Visio		P
20ème vice-président	M. LAFON Gilles	Présent		P
1er Conseiller délégué	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
2ème Conseiller délégué	M. GAUDIN Philippe	Visio		P
3ème Conseiller délégué	M. ID ELOUALI Ali	-		
4ème Conseiller délégué	M. BELL-LLOCH Pierre	Visio		P

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau territorial			25
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2694 à 2696	17	0	17

Exposé des motifs

Rappel de l'historique et des enjeux liés au soutien des actions associatives en faveur de l'emploi sur le secteur Val de Bièvre.

Depuis 2005 et en complément de l'accompagnement délivré par le service public de l'emploi, un programme d'appui aux initiatives associatives en faveur de l'accès à l'emploi et à la formation des habitants est développé sur le secteur du Val-de-Bièvre.

Articulé autour de deux axes, il vise d'une part à soutenir les actions favorisant l'accès à l'emploi et la formation, et d'autre part à lever les freins à l'emploi des habitants du secteur.

Cette note a pour objet de présenter, de manière synthétique, les projets qu'il est proposé de soutenir en 2022.

PROGRAMMATION :

L'instruction des demandes de subventions dans le champ de l'emploi et de l'insertion professionnelle se fait de manière conjointe entre la Direction déléguée Emploi-Insertion-Formation du Pôle développement économique et emploi et le Secteur Contrat de Ville du Pôle cohésion territoriale et politique de la Ville, qui interviennent de manière complémentaire.

Le pôle Développement économique et emploi et le pôle Cohésion territoriale et politique de la Ville soutiennent donc chaque année des initiatives associatives liées à l'accès à l'emploi. Les actions financées doivent répondre aux critères de financement suivants :

- Projet intercommunal touchant au minimum deux communes ;
- Projet s'adressant en priorité à un public le plus éloigné de l'emploi et notamment aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville ;
- Projet capable de créer des passerelles entre insertion sociale et professionnelle ;
- Co-financements par au moins un autre partenaire institutionnel (Conseil départemental du Val-de-Marne, Conseil régional Ile-de-France, Etat...).

A- MISSION LOCALE BIEVRE VAL DE MARNE (Chevilly-Larue, Fresnes, l'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais) – Permis B/CACES

L'obtention du permis de conduire et du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) améliorent l'employabilité des jeunes. L'aide apportée vise à soutenir financièrement ceux pour lesquels l'obtention du permis B ou CACES facilitera rapidement l'accès au marché du travail.

En 2021, 7 jeunes ont pu bénéficier du financement d'une partie de leur permis de conduire. 100% d'entre eux sont issus des quartiers politiques de la ville. Le montant de l'aide est de 600€.

En 2022, la mission locale souhaite reconduire cette action et financer 10 permis de conduire.

La structure a déposé une demande de financement à hauteur de 3 000€ (budget Pôle Cohésion territoriale et Politique de la Ville) pour l'année 2022, comme en 2021.

Il est donc proposé une reconduction du montant versé soit 3 000€ (budget Pôle Cohésion territoriale et Politique de la Ville).

B- COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD VAL-DE-MARNAIS (Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes, Rungis, Thiais et Villejuif) – Accompagnement des 45+

Alors que le nombre de demandeurs d'emplois seniors ne cesse d'augmenter, peu de projets spécifiques sont déployés à destination de ce public sur le territoire. Face à ce constat, depuis plusieurs années, le Comité du Bassin d'emploi Sud 94 développe de nombreuses actions en faveur des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans en vue d'améliorer leur employabilité et de changer l'état d'esprit des recruteurs vis-à-vis de ce public.

En 2021, le CBE Sud 94 a donc accompagné 108 demandeurs d'emploi de plus de 45 ans. Le Job Truck a réalisé 39 sorties et 435 personnes ont été rencontrées, 177 sont rentrées en suivi, dont 55% de femmes et 27% de plus de 50 ans.

Pour 2022, l'association propose de mobiliser l'ensemble de ses outils (job truck, label et club Emploi 45+) pour améliorer l'information et l'accompagnement de ces publics et communiquer en direction des recruteurs sur cette problématique. Également, elle développe un projet d'accompagnement individuel d'une quarantaine de "seniors" sur le modèle de la garantie jeune,

ce dernier projet étant en cours de construction. Cette nouvelle structuration et ce développement du projet répond à un important besoin des habitants du territoire.

La demande de financement s'élève à 10 000 € pour l'année 2022.

Il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 10 000€.

C- GRETA Métiers et techniques économiques du 94

Deux projets sont proposés :

1. Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) de Cachan : Accès aux savoirs de base et compétences clés

Ouverte il y a plus de 10 ans, l'antenne de l'APP constitue une réponse de formation individualisée gratuite accessible aux habitants du Val de Bièvre souhaitant acquérir des compétences en vue d'une nouvelle étape dans leur parcours (formation, concours, emploi...). Des ateliers de remise à niveau en mathématiques, français, bureautique et santé et sécurité au travail et en un accès encadré à un centre de ressource sont proposés. L'action s'inscrit en cohérence avec les objectifs d'amélioration des compétences socles travaillés dans le cadre de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – territoriale (GPEC-T). Pour des raisons administratives et logistiques, l'antenne de l'APP sera relocalisée dans les locaux du GRETA au collège Victor Hugo de Cachan, situés à la frontière du quartier politique de la ville Cité Jardin.

En 2021, 61 personnes ont été suivies (8% Arcueil, 10% Cachan, 7% Fresnes, 13% Gentilly, 8% Kremlin-Bicêtre, 5% l'Hay les Roses, 36% Villejuif et 13% des autres villes du territoire). Les femmes ont plus largement recours à cette action (85% du public). Près d'1/3 des apprenants résident dans des quartiers prioritaires ou de veille du Val de Bièvre.

L'APP avait obtenu en 2020 un complément de financement pour faire passer la certification CLÉA aux apprenants qu'il est proposé de reconduire en 2022.

Pour 2022, l'APP propose 50 places et souhaite proposer des parcours de 80 heures en moyenne pour mieux répondre aux besoins des apprenants.

La demande de financement s'élève à 22 000 € pour l'année 2022.

Il est proposé une reconduction du montant versé en 2021 soit 22 000 €.

2. Alphabétisation, projet professionnel et compétences numériques

En partant du constat que les personnes qui se présentent à l'APP n'ont pas toujours le niveau de langue requis pour intégrer les cours de remise à niveau dans les savoirs de base (niveau A2), le GRETA souhaite proposer un accompagnement vers l'autonomie linguistique et numérique en amont de l'APP. L'objectif est de dispenser un apprentissage basé sur la méthodologie personnalisée et adaptable de l'APP et d'axer les apprentissages autour du développement du projet professionnel dans le but de lever les freins à l'insertion socio-professionnelle des publics dont le niveau de maîtrise de la langue française est inférieur au niveau A1+. Un volume horaire de 6 heures hebdomadaires est proposé aux apprenants pour répondre aux impératifs des publics qui travaillent. Une passerelle vers l'APP sera proposée à la fin de la formation afin de créer des parcours « sans couture ». Ce projet, en cours de construction, répond à une demande locale visant à lever les freins vers l'emploi des habitants du territoire.

En 2022, le GRETA propose une première expérimentation du projet et d'accueillir 20 personnes, à raison de 6 heures d'accompagnement par semaine.

La demande de financement s'élève à 5 000€ pour l'année 2022 (budget Pôle Cohésion territoriale et Politique de la Ville).

Il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 5 000€ (budget Pôle Cohésion territoriale et Politique de la Ville).

D- Wimoov – Plateforme de mobilité Val de Bièvre (basée à Arcueil)

Wimoov est une structure de l'Economie Sociale et Solidaire qui a pour objectif d'accompagner les publics en démarche d'insertion pour lever les freins de la mobilité. L'association est soutenue sur le Val de Bièvre depuis 2014. Après la réalisation d'un diagnostic mobilité, Wimoov propose

des formations pédagogiques en collectif (ex : lecture de cartes et plans de transports, outils internet de la mobilité, connaissance du territoire...), des conseils mobilité (ex : itinéraire pour un rendez-vous professionnel / accompagnement à l'échange d'un permis étranger...) et accompagne les publics à trouver des solutions de financement ou des solutions matérielles pour leur mobilité.

En 2021, 108 diagnostics mobilité ont été réalisés grâce à la plateforme de mobilité Val de Bièvre a accompagné. 4% des bénéficiaires habitent Cachan, 27% Fresnes, 3% Gentilly, 8% Kremlin-Bicêtre, 38% L'Hay les Roses, 20% Villejuif. Au total, 12% sont issus des quartiers de la Politique de la Ville.

La demande de financement s'élève à 10 000 € pour l'année 2022.

Il est proposé une reconduction du montant versé soit 10 000 €, comme en 2021.

E- ICI – Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 (N.E.T 94)

Le Val de Bièvre attribue depuis 2015 à l'association ICI une subvention visant à faciliter la levée du frein numérique dans le cadre des recherches d'emploi en proposant une offre lisible, accessible, complète et à proximité des demandeurs d'emploi, notamment ceux résidant en quartiers politique de la ville. A ce titre l'association anime trois permanences numériques par semaine sur les villes de Gentilly, de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre. Il s'agit du 6^{ème} volet de l'action.

En 2021, il y a eu 103 passages lors des permanences. Les bénéficiaires proviennent à 9% d'Arcueil, 2% de Cachan, 47% de Gentilly, 14% du Kremlin-Bicêtre et 28% Villejuif. Les ateliers comptent 60% de femmes.

La demande de financement s'élève à 15 000 € pour l'année 2022.

Il est proposé de soutenir le développement de cette action par le versement d'une subvention de 15 000 €, comme en 2021.

CONCLUSION :

Ainsi, pour l'année 2022, le montant des subventions proposées dans le cadre du soutien aux actions associatives en faveur de l'emploi – Secteur Val-de-Bièvre s'élève à 64K€ (dont 7K€ issus du budget Cohésion territoriale et Politique de la Ville).

Il est proposé que le Conseil territorial valide les propositions de subventions 2022 aux projets emploi des associations du secteur Val-de-Bièvre ainsi que les conventions présentées en annexes.

Projets qu'il est proposé de soutenir en 2022 :

Structure	Projet	Proposition de subvention 2022		
		Budget EPT PDEE	Budget EPT PCTPV	Budget Etat Politique de la Ville
Mission locale Bièvre Val de Marne	Permis B/CACES		3 000 €	3 000 €
CBE Sud 94	Accompagnement des 45+	10 000 €		6 000 €
GMTE 94	Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) de Cachan : Accès aux savoirs de base et compétences clés	22 000 €		10 000 €
	Alphabétisation, projet professionnel et compétences numériques		4 000 €	5 000 €
Wimoov	Plateforme de mobilité Val de Bièvre	10 000 €		8 000 €
ICI - Innovons pour la citoyenneté sur internet	Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 (N.E.T_94)	15 000 €		4 000 €
TOTAL		57 000 €	7 000 €	36 000 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°16.2.16-20 du conseil territorial portant délégations de pouvoir du conseil territorial au bureau et au Président ;

Vu la délibération n°2018-02-13_914 du 13 février 2018 relative à la définition de la compétence développement économique ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1867 du Conseil Territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Bureau ;

Vu les demandes de subvention présentées par la Mission Locale Bièvre Val de Marne, le Comité de Bassin d'emploi Sud 94, le Greta MTE 94, l'association Wimoov, l'association ICI ;

Entendu le rapport de Mme Imène Ben Cheikh,

Sur proposition de Madame Stéphanie Daumin, Présidente de séance,

Le bureau territorial délibère, et, à l'unanimité,

1. Approuve les projets de conventions relatifs au soutien des actions associatives en faveur de l'emploi sur le secteur du Val de Bièvre, annexées à la présente, entre l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et :
 - Le CBE Sud 94,
 - Le Greta MTE 94,
 - L'association Wimoov,
 - L'association ICI.
2. Autorise le président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent.
3. Décide l'octroi des subventions suivantes au titre de l'année 2022 et d'un montant de 64 000€ :

Structure	Projet	Proposition de subvention 2022		
		Budget EPT PDEE	Budget EPT PCTPV	Budget Etat Politique de la Ville
Mission locale Bièvre Val de Marne	Permis B/CACES		3 000 €	3 000 €
CBE Sud 94	Accompagnement des 45+	10 000 €		6 000 €
GMTE 94	Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) de Cachan : Accès aux savoirs de base et compétences clés	22 000 €		10 000 €
	Alphabétisation, projet professionnel et compétences numériques		4 000 €	5 000 €
Wimoov	Plateforme de mobilité Val de Bièvre	10 000 €		8 000 €
ICI - Innovons pour la citoyenneté sur internet	Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 (N.E.T_94)	15 000 €		4 000 €
TOTAL		57 000 €	7 000 €	36 000 €

4. Précise que les dépenses sont inscrites au budget 2022
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 17



A Vitry-sur-Seine, le 23 mars 2022
Le Président

Michel Lepretre
Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 24 mars 2022 ayant été publiée le 25 mars 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022
Relative au soutien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le
fonctionnement de l'action « Accompagnement des 45+ »
porté par l'association Comité de Bassin d'Emploi Sud 94Val de Marnais

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège administratif est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil territorial en date du 9 avril 2019, d'une part, Ici dénommé « l'EPT »

ET

l'association du Comité du Bassin de Bassin d'Emploi Sud Val de Marnais (CBE Sud 94) dont le siège est fixé 1 rue de la Corderie, 94 586 Chevilly-Larue, représentée par Vincent JEANBRUN en qualité de Président d'autre part,

Ici dénommé « l'Association »

PREAMBULE

Considérant que la difficulté à se déplacer constitue un frein majeur pour l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi du Val de Bièvre.

Considérant que dans le cadre de son programme d'appui aux initiatives associatives en faveur de l'emploi et de la formation, l'EPT apporte son soutien financier aux actions structurantes de lutte contre les freins à l'emploi.

L'EPT entend donc apporter une aide financière à l'Association pour le fonctionnement « Accompagnement des 45+ » en 2022.

TITRE 1 - LE CADRE DU PARTENARIAT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etablissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'association CBE Sud 94, concernant le fonctionnement du projet « Accompagnement des 45+ ».

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2- Les engagements de l'association

Par la présente convention, l'association CBE Sud 94 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : « Accompagnement des 45+ ».

Depuis plusieurs années, le Comité du Bassin d'emploi Sud 94 développe de nombreuses actions en faveur des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans en vue d'améliorer leur employabilité et de changer l'état d'esprit des recruteurs vis-à-vis de ce public.

Ce projet d'accompagnement vers l'emploi du public sénior se décline autour de différentes actions afin de repérer le public sénior (communication, sortie du job truck dans les quartiers) lui offrir un accompagnement individuel (parrainage, club 45+) et associer le réseau des entreprises dans la démarche (labélisation).

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Associer les autres acteurs locaux pour la mobilisation du public.
2. Porter une attention spécifique aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville (quartiers prioritaires et quartier de veille).
3. Faciliter le suivi de l'action par l'EPT en :
 - Informant ses référents de l'avancée de l'action et de ses résultats, notamment par le biais de temps de rencontre réguliers,
 - Conviant au moins une fois dans l'année ses référents à visiter l'action et à participer à une réunion partenariale de suivi.
 - Associant comme membre permanent l'EPT au comité de pilotage de l'action.
4. Participer aux réflexions et/ou actions partenariales sur le thème de l'emploi-insertion formation organisées et/ou coordonnées par l'EPT.
5. Informer l'EPT de l'activité et de l'actualité de l'Association dans son périmètre.

Article 3 — Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'EPT s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, présenté dans la note délibératoire du Conseil territorial.

L'Établissement Public Territorial s'engage à soutenir financièrement le CBE Sud 94 en 2022, dans le cadre de son propre budget, à hauteur de **10 000 €** pour le projet « Accompagnement des 45+ ».

L'EPT n'attend aucune contrepartie directe de l'Association.

TITRE 2 - LES MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 4 — Modalités de versement et montant de la subvention

Après la signature de la présente convention, la subvention sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom de l'Association.

La procédure de versement des subventions interviendra dès que la décision de l'EPT aura été rendue publique et exécutoire.

Article 5 — Contrôle de l'aide attribuée

L'Association devra communiquer à l'EPT, au plus tard le **30 juin 2023 son rapport de gestion 2022** comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2022, ainsi que leurs annexes

- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes

Pour l'action financée dans le cadre de la présente convention, l'Association devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2023.

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'EPT toute modification concernant les statuts de l'organisme,
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau,
3. Informer l'EPT des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention,
4. Faciliter le contrôle par l'EPT, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre.
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 6 - Encaquements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'EPT dans ses supports de communication et à valoriser la participation de l'EPT dans les événements qu'elle met en place.

L'EPT s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 — Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 3 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 — Election de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et se termine le 31 décembre 2022. La présente convention ne pourra être renouvelée que par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 — Résiliation

11. 1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à cette convention avant son terme normal, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

11.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'Association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de:

- Cession de la présente convention
- Modification des engagements mentionnés dans la présente convention
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'Association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'Association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'Association indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Association.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Association.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de L'EPT, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 11⁰45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 13 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 14 Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal de Versailles.

Orly, le

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

POUR L'ASSOCIATION
CBE SUD 94, le président,
Vincent JEANBRUN,

Le Président, Michel LEPRETRE Ou par
délégation la vice-présidente Emploi-
Insertion-Formation, Imène BEN CHEIKH

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 Relative au soutien de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le fonctionnement de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée Antenne de Cachan portée par le GRETA MTE 94</p>
--

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège administratif est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil territorial en date du 9 avril 2019, d'une part,

Ici dénommé « l'EPT »

ET

Le GRETA MTE 94 (GRETA 94), Etablissement Public Local d'Enseignement, dont le siège social est situé au 126 avenue Roger Salengro 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE et représenté par Mme Catherine KAPFER, en qualité de chef d'établissement support du Greta MTE 94, d'autre part

Ici dénommé « l'Etablissement »

PREAMBULE

Considérant que le manque de qualification constitue un frein majeur pour l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi du Val de Bièvre.

Considérant que dans le cadre de son programme d'appui aux initiatives associatives en faveur de l'emploi et de la formation, l'EPT apporte son soutien financier aux actions structurantes de lutte contre les freins à l'emploi.

L'EPT entend donc apporter une aide financière à l'Etablissement pour le fonctionnement de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée — Antenne de Cachan en 2022.

TITRE 1 - LE CADRE DU PARTENARIAT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etablissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le GRETA MTE 94, concernant le fonctionnement de l' « Atelier Pédagogique Personnalisé — Antenne de Villejuif ».

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2- Les engagements de l'établissement

Par la présente convention, l'Etablissement s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : « Atelier de Pédagogie Personnalisée — Antenne de Cachan ».

Le projet « Atelier de Pédagogie Personnalisée Antenne de Cachan » vise à offrir une réponse au besoin d'accès aux savoirs de base des personnes les plus éloignées de l'emploi, en vue de faciliter leur accès à l'emploi et la formation. Ce projet se décline autour des axes de travail suivants et sur l'ensemble des villes du secteur Val de Bièvre, notamment les villes de l'Hay-les-Roses et Villejuif :

1. Accès de 50 habitants du Val de Bièvre à un parcours de formation individualisée de proximité (80 heures en moyenne), dans le cadre d'intervention des APP, sous réserve du degré d'autonomie nécessaire pour l'entrée dans ce parcours ;

2. Poursuivre l'orientation vers le CLEA ;
3. Sensibiliser les stagiaires à la formation à distance mettant en place une séance d'entraînement à l'autoformation, et proposer d'équiper les stagiaires d'un poste informatique grâce à un partenariat avec les acteurs du numérique et du réemploi sur le Val de Bièvre ;
4. Réorientation des personnes rencontrées qui ne peuvent pas accéder au dispositif vers les partenaires de l'emploi, de la linguistique et de l'alphabétisation ;
5. Organiser une réunion d'information rassemblant les partenaires locaux de l'emploi afin d'informer du déménagement de l'antenne de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée de Villejuif vers Cachan et de rappeler les modalités d'orientation dans l'APP ;
6. Développement du réseau partenarial de proximité.

L'Etablissement s'engage par ailleurs à :

1. Associer les partenaires du Territoire lors de la mobilisation du public,
2. Porter une attention spécifique aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville (quartiers prioritaires et quartier de veille),
3. Faciliter le suivi de l'action par le Territoire en :
 - . Informant ses référents territoriaux de l'avancée de l'action et de ses résultats, notamment par le biais de temps de rencontre réguliers,
 - . Conviant au moins une fois dans l'année ses référents territoriaux à visiter l'action et à participer à une réunion partenariale de suivi.
 - . Associant comme membre permanent l'Etablissement Public Territorial au comité de pilotage de l'action
4. Participer aux réflexions et/ou actions partenariales sur le thème de l'emploi-insertion formation organisées et/ou coordonnées par le Territoire,
5. Informer le Territoire de l'activité du GMTE dans son périmètre et de son actualité

Article 3 — Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'EPT s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, présenté dans la note délibératoire du Conseil territorial.

L'Établissement Public Territorial s'engage à soutenir financièrement l'Etablissement en 2022, dans le cadre de son propre budget, à hauteur de 20 000 € pour le projet « Atelier de Pédagogie Personnalisée — Antenne de Cachan ».

L'EPT n'attend aucune contrepartie directe de l'Etablissement.

TITRE 2 - LES MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 4 — Modalités de versement et montant de la subvention

Après la signature de la présente convention, la subvention sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom de l'Etablissement,

La procédure de versement des subventions interviendra dès que la décision de L'EPT aura été rendue publique et exécutoire.

Article 5 — Contrôle de l'aide attribuée

L'Etablissement devra communiquer à l'EPT, au plus tard le 30 juin 2023 son rapport de gestion 2022 comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'établissement
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2022, ainsi que leurs annexes
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes

Pour l'action financée dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2023.

L'Etablissement s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'EPT toute modification concernant les statuts de l'organisme,
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau,
3. Informer l'EPT des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention,
4. Faciliter le contrôle par l'EPT, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre.
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 6 - Engagements de l'Etablissement en matière de communication

L'Etablissement s'engage à faire apparaître le logo de l'EPT dans ses supports de communication et à valoriser la participation de l'EPT dans les événements qu'elle met en place.

L'EPT s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'EPT.

Article 8 — Assurances

L'Etablissement exerce les activités mentionnées à l'article 3 sous sa responsabilité exclusive.

L'Etablissement s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. L'Etablissement devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 — Election de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

La présente convention ne pourra être renouvelée que par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 — Résiliation

1 1.1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à cette convention avant son terme normal, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

11.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'Etablissement, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de :

- Cession de la présente convention,
- Modification des engagements mentionnés dans la présente convention
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'Etablissement en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'Etablissement supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'Etablissement indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Etablissement.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Etablissement.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement, sans l'accord écrit de L'EPT, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Etablissement et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 13 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 14 — Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles

Orly, le

POUR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

POUR LE GRETA MTE 94
Le chef d'établissement support

Le Président, Michel LEPRETRE
Ou par délégation la vice-
présidente Emploi-Insertion-
Formation, Imène BEN CHEIKH

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 Relative au soutien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le fonctionnement de la plateforme mobilité WIMOOV</p>
--

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège administratif est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil territorial en date du 9 avril 2019, d'une part, Ici dénommé « l'EPT »

ET

l'association WIMOOV dont le siège est fixé 41 rue du Chemin Vert, 75 011 Paris, représentée par Frederic BADINA en qualité de Président d'autre part,

Ici dénommé « l'Association »

PREAMBULE

Considérant que la difficulté à se déplacer constitue un frein majeur pour l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi du Val de Bièvre.

Considérant que dans le cadre de son programme d'appui aux initiatives associatives en faveur de l'emploi et de la formation, l'EPT apporte son soutien financier aux actions structurantes de lutte contre les freins à l'emploi.

L'EPT entend donc apporter une aide financière à l'Association pour le fonctionnement « Plateforme de mobilité Val de Bièvre » en 2022.

TITRE 1 - LE CADRE DU PARTENARIAT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etablissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'association Wimoov, concernant le fonctionnement de la « Plateforme de mobilité Val de Bièvre ».

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2- Les engagements de l'association

Par la présente convention, l'association Wimoov s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : « Plateforme mobilité — Val de Bièvre ».

La Plateforme de mobilité Val de Bièvre est une réponse territorialisée d'accompagnement à la mobilité. Elle s'appuie sur les prescripteurs locaux et construit avec eux des parcours mobilité individualisé adapté au bénéficiaire.

Ce projet se décline notamment autour des axes de travail suivants et sur l'ensemble des villes du secteur Val de Bièvre (Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Kremlin-Bicêtre, L'Hay-les-Roses, Villejuif) :

1. Accès des habitants du secteur Val de Bièvre à un accompagnement (accueil, information, conseil, orientation, diagnostics et parcours mobilité, prêt de matériel, solutions financières) comprenant un « test mobilité » ;

2. Objectif de suivre 450 personnes, en démarche d'insertion et habitant le Val de Bièvre, orientées par les structures d'accompagnement locales, avec une priorité pour les habitants des quartiers politiques de la ville ;
3. Collaboration, pour chaque bénéficiaire, avec le professionnel assurant son accompagnement, dans le but de favoriser le parcours d'accès ou de retour à l'emploi ;
4. Poursuivre les actions de mobilité durable.
5. Construire/fédérer une offre de service homogène sur le territoire en s'appuyant sur des structures ayant déjà mis en place des actions d'aide à la mobilité et en accompagnant les porteurs de projet dans le développement de leurs activités (garage solidaire, auto-écoles associatives...)
6. Consolider le partenariat avec les structures locales, notamment celles qui ont en charge le public très éloigné de l'emploi (PRIJ...)

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Associer les autres acteurs locaux pour la mobilisation du public.
2. Porter une attention spécifique aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville (quartiers prioritaires et quartier de veille).
3. Faciliter le suivi de l'action par l'EPT en :
 - Informant ses référents de l'avancée de l'action et de ses résultats, notamment par le biais de temps de rencontre réguliers,
 - Conviant au moins une fois dans l'année ses référents à visiter l'action et à participer à une réunion partenariale de suivi.
 - Associant comme membre permanent l'EPT au comité de pilotage de l'action.
4. Participer aux réflexions et/ou actions partenariales sur le thème de l'emploi-insertion formation organisées et/ou coordonnées par l'EPT.
5. Informer l'EPT de l'activité et de l'actualité de l'Association dans son périmètre.

Article 3 — Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'EPT s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, présenté dans la note délibératoire du Conseil territorial.

L'Établissement Public Territorial s'engage à soutenir financièrement WIMOOV en 2022, dans le cadre de son propre budget, à hauteur de **10 000 €** pour le projet « Plateforme de mobilité Val de Bièvre ».

L'EPT n'attend aucune contrepartie directe de l'Association.

TITRE 2 - LES MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 4 — Modalités de versement et montant de la subvention

Après la signature de la présente convention, la subvention sera créditée, selon les procédures comptables publiques, au compte ouvert au nom de l'Association.

La procédure de versement des subventions interviendra dès que la décision de l'EPT aura été rendue publique et exécutoire.

Article 5 — Contrôle de l'aide attribuée

L'Association devra communiquer à l'EPT, au plus tard le **30 juin 2023 son rapport de gestion 2022** comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2022, ainsi que leurs annexes
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes

Pour l'action financée dans le cadre de la présente convention, l'Association devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier au plus tard au 31 mars 2023.

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'EPT toute modification concernant les statuts de l'organisme,
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau,
3. Informer l'EPT des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention,
4. Faciliter le contrôle par l'EPT, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre.
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 6 - Encaquements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'EPT dans ses supports de communication et à valoriser la participation de l'EPT dans les événements qu'elle met en place.

L'EPT s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 — Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 3 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 — Election de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et se termine le 31 décembre 2022. La présente convention ne pourra être renouvelée que par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 — Résiliation

11. 1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à cette convention avant son terme normal, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

11.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'Association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de:

- Cession de la présente convention
- Modification des engagements mentionnés dans la présente convention
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances

Préalablement à la décision de résiliation, l'EPT met l'Association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé. L'Association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'Association indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Association.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut, à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Association.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord écrit de L'EPT, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 11⁰45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 13 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 14 Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal de Versailles.

Orly, le

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Le Président, Michel LEPRETRE Ou par
délégation la vice-présidente Emploi-
Insertion-Formation, Imène BEN CHEIKH

POUR L'ASSOCIATION WIMOOV

Le président, Frédéric BADINA,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022
Relative au soutien de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le fonctionnement du « Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 » porté par l'association ICI

ENTRE

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège administratif est situé au 2 avenue Youri-Gagarine à Vitry-sur-Seine représenté par Monsieur Michel LEPRETRE en qualité de Président en exercice et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil territorial en date du 9 avril 2019, d'une part,

Ici dénommé « l'EPT »

ET

l'association ICI dont le siège est fixé 13 rue de l'Avenir/ 94270 LE KREMLIN BICETRE représentée par Pierre-Louis FAYOLLE en qualité de Président d'autre part,

Ici dénommé « l'Association »

PREAMBULE

Considérant que le manque d'habiletés numériques constitue un frein majeur pour l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi du Val de Bièvre.

Considérant que dans le cadre de son programme d'appui aux initiatives associatives en faveur de l'emploi et de la formation, l'EPT apporte son soutien financier aux actions structurantes de lutte contre les freins à l'emploi.

L'EPT entend donc apporter une aide financière à l'Association pour le fonctionnement du projet en 2022.

TITRE 1 - LE CADRE DU PARTENARIAT

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'association Innovons pour la Citoyenneté sur Internet concernant le fonctionnement du « Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 » pour le secteur du Val de Bièvre. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 - Les engagements de l'association

Par la présente convention, l'association ICI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : « Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 » qui vise à répondre aux problématiques concernant les interactions entre le numérique et la recherche d'emploi.

Ce projet se décline autour des axes de travail suivants et sur l'ensemble des villes du secteur Val de Bièvre (Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Villejuif) :

1. Renforcer l'animation des permanences numériques dans les villes de Gentilly, du Kremlin-Bicêtre à destination des chercheurs d'emploi orientés par les acteurs locaux.
2. De retravailler le partenariat avec la ville de Villejuif notamment concernant la permanence hebdomadaire à la médiathèque.

3. Assurer un accompagnement plus « individualisé » des publics et leur orientation dans le cadre de leur parcours numérique.
4. Actualiser le référentiel existant de thématiques numériques dédié à l'accompagnement vers l'emploi en prenant en compte les nouveaux défis du numérique inhérents à l'utilisation croissante du smartphone.
5. Renforcer l'ancrage territorial, notamment dans les territoires dénués de permanence numérique, afin de proposer une offre de service « mobile » qui répondrait aux besoins des structures locales et des habitants (préparation de forum, sessions de sensibilisation/formation à l'usage du numérique, nouveaux outils, nouveaux logiciels visio...).
6. Diffuser les supports de communication de NET 94 afin de promouvoir les permanences en partenariat avec les partenaires locaux et en lien avec les stratégies locales (conseiller numérique, pass numérique...)

L'Association s'engage par ailleurs à

1. Associer les autres acteurs locaux pour la mobilisation du public.
2. Porter une attention spécifique aux publics issus des quartiers de la Politique de la Ville (quartiers prioritaires et quartier de veille).
3. Faciliter le suivi de l'action par l'EPT en :
 - Informant ses référents de l'avancée de l'action et de ses résultats, notamment par le biais de temps de rencontre réguliers,
 - Conviant au moins une fois dans l'année ses référents à visiter l'action et à participer à une réunion partenariale de suivi.
 - Associant comme membre permanent l'EPT au comité de pilotage de l'action.
4. Participer aux réflexions et/ou actions partenariales sur le thème de l'emploi-insertion formation organisées et/ou coordonnées par l'EPT.
5. Informer l'EPT de l'activité et de l'actualité de l'Association dans son périmètre.

Article 3 – Les engagements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Par la présente convention, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, présenté dans la note délibératoire du Conseil territorial.

L'Établissement Public Territorial s'engage à soutenir financièrement ICI en 2022. Dans le cadre de son propre budget, à hauteur de **15 000 €** pour le projet « Réseau Numérique Emploi et Territoires du 94 ».

L'EPT n'attend aucune contrepartie directe de l'Association.

TITRE 2 - LES MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 4 – Modalités de versement et montant de la subvention

Après la signature de la présente convention, la subvention sera créditée, selon les procédures comptables publiques au compte ouvert au nom de l'Association.

La procédure de versement des subventions interviendra dès que la décision de L'EPT aura été tendue publique et exécutoire.

Article 5 — Contrôle de l'aide attribuée

L'Association devra communiquer à l'EPT, au plus tard le **30 juin 2023 son rapport de gestion 2022** comprenant :

- ✓ Le rapport moral de l'association
- ✓ Les bilans et compte de résultat détaillé de l'exercice 2022 ainsi que leurs annexes
- ✓ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé le rapport de gestion
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes ayant certifié les comptes

Pour l'action financée dans le cadre de la présente convention, l'Association devra également transmettre un bilan d'activité et un bilan financier eu plus tard au 31 mars 2023.

L'Association s'engage par ailleurs à :

1. Porter à la connaissance de l'EPT toute modification concernant les statuts de l'organisme,
2. Rendre compte à l'EPT du fonctionnement de sa vie statutaire par la communication des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la composition du conseil d'administration et du bureau,
3. Informer l'EPT des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention,
4. Faciliter le contrôle par l'EPT, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives de nature juridique, fiscale, sociale ou autre.
5. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 6 - Engagements de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de l'EPT dans ses supports de communication et à valoriser la participation de l'EPT dans les événements qu'elle met en place.

L'EPT s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 – Dispositions particulières

La présente convention est communicable à toute personne qui en fait la demande et sera soumise aux formalités de publicité qui s'imposent à l'Établissement Public Territorial.

Article 8 — Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 3 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'EPT ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

Article 9 — Election de domicile

Les parties signataires de la présente convention font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Article 10 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

La présente convention ne pourra être renouvelée que par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 — Résiliation

11.1 Résiliation

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à cette convention avant son terme normal, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

11.2 Résiliation pour faute

L'EPT peut prononcer la résiliation de la présente convention pour faute de l'Association, en cas de manquement à tout ou partie de ses obligations contractuelles et notamment en cas de

- Cession de la présente convention;
- Modification des engagements mentionnés dans la présente convention
- Absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances

Préalablement à Va décision de résiliation, l'EPT met l'Association en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de 30 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'EPT peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé.

L'Association supporte les conséquences financières de la résiliation.

L'Association indemniserà l'EPT des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Association

1 1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPT peut à tout moment, résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai préavis de six mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Association.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions contractuelles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans raccord écrit de l'EPT, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraînera la suppression de ta subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 13 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Article 14 — Attribution de compétence

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal de Versailles.

Orly, le

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

POUR L'ASSOCIATION ICI
Le président Damien MONNERIE

Le Président, Michel LEPRETRE Ou par
délégation la vice-présidente Emploi-
Insertion-Formation, Imène BEN CHEIKH